

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT DE MURET

COMMUNE DE FONTENILLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE REGLEMENTANT LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES



SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

N° 59 / 2009

En date du 12 Octobre 2009



Le Maire de la commune de FONTENILLES,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 635-8 du Code Pénal,

Vu les articles 417 du Code de la route,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 Septembre 2009,

Considérant qu'il convient pour des raisons de circulation, de sécurité et de réglementation au code de la route, de prescrire la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement est abusif, gênant, ou qu'il s'agisse d'abandon d'épaves.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les véhicules considérés par la série d'articles R 417 du Code de la route, en stationnement gênant, abusif ou bien laissés à l'état d'épave au regard de l'article R. 63568 du Code Pénal, feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 2 : Toute prescription de mise en fourrière devra être précédée d'une vérification par la Police Municipale auprès de la Gendarmerie, de la position dudit véhicule au regard du fichier national des véhicules volés.

ARTICLE 3 : Un timbre amende correspondant à l'infraction constatée sera établi par l'agent de la Police Municipale ou de la Gendarmerie avant l'enlèvement du véhicule.

ARTICLE 4 : L'enlèvement sera effectué par un garage agréé par la Préfecture de la Haute-Garonne et ayant une convention de gestion automobile avec la mairie de Fontenilles.

ARTICLE 5 : La commune de Fontenilles, par délibération du Conseil municipal du 28 Septembre 2009, a désigné le garage du Casque Z.I du Casque 4 rue Paul Sabathier à Cugnaux 31270 pour l'enlèvement des véhicules en infraction sur son territoire.

ARTICLE 6 : Une fiche d'enlèvement de véhicule sera complétée avant le remorquage. Celle-ci désignera l'infraction, le motif, le nom de l'agent verbalisateur chargé de l'enlèvement, la date, l'heure et le lieu, ainsi que les caractéristiques du véhicule et son état.

ARTICLE 7 : L'agent verbalisateur qui constatera l'infraction justifiant la mise en fourrière devra saisir le Maire de la commune en qualité d'officier de Police judiciaire territorialement compétent. Monsieur le Maire devra signer la fiche d'enlèvement prévue à cet effet.

ARTICLE 8 : Les frais de mise en fourrière seront à la charge du contrevenant ou, à défaut, de la commune si le propriétaire du véhicule n'est pas trouvé.

ARTICLE 9 : Le véhicule enlevé sera amené au garage du Casque Z.I du Casque 4 rue Paul Sabathier à Cugnaux 31270 et garé à l'intérieur du parc.

ARTICLE 10 : La restitution du véhicule à son propriétaire ne pourra se faire qu'après que celui-ci se sera acquitté de tous les frais (enlèvement, garde et expertise si effectuée). Une main levée précisera tous ces états.

ARTICLE 11 : Les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise seront facturés suivant l'arrêté interministériel du 14 Novembre 2001 relatif aux frais de fourrière pour automobile.

-Tarifs / voir annexe au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Selon l'estimation de la valeur du véhicule, ce dernier sera remis aux Domaines ou bien détruit.

ARTICLE 13 : Cet arrêté peut-être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

ARTICLE 14 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous- Préfet de Muret.

ARTICLE 15 :

Ampliation dudit arrêté sera remise à :

- Mr le Commandant de la gendarmerie de Saint-Lys.
 - Mr Lannes Guy Délégué à la sécurité à Fontenilles
 - Mme la Directrice des Services
 - Mr le Responsable des services techniques de Fontenilles.
 - Mr le Gardien de la police municipale de Fontenilles.
 - Mr Guerrero Jean gérant du garage du Casque à Cugnaux.
- Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Fontenilles, le 12 Octobre 2009

Mr le Maire de Fontenilles

Michel FUENTES

